

Art. 6. — La gare principale de Fiume sera organisée en régime de gare internationale de frontière. Conformément à ce que l'on fait dans les gares internationales de la frontière italienne, une Délégation des chemins de fer serbes, croates et slovènes composée d'un nombre convenable de personnel sera détachée dans cette gare. Cette Délégation collaborera avec l'Administration des chemins de fer italiens, surtout en ce qui concerne l'exploitation des embranchements qui réunissent la gare située sur le territoire serbe, croate et slovène au bassin visé à l'article précédent, et ce bassin au Port Baross. Les modalités de cette collaboration sont établies par la Convention Additionnelle, Annexe B, jointe au présent Accord (Chapitre II).

Art. 7. — La frontière entre Fiume et le Port Baross, le long du quai, sera délimitée selon la ligne tracée sur la carte jointe à la Lettre annexée au Traité de Rapallo susmentionné, de la façon que la Commission de délimitation visée à l'article 3 estimera être la plus convenable pour l'exercice de la surveillance douanière de la part de l'un et de l'autre Etat et en tenant compte des exigences spéciales du trafic, de l'ordre public et des communications de la Ville. Le pont tournant situé entre Port Baross et Porto Grande sera en territoire italien.

Le Royaume d'Italie reconnaît la souveraineté pleine et entière du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux de la Fiumara. De ce côté la ligne de frontière sera, par conséquent, constituée par le bord de la rive occidentale du canal.

Le passage et l'abord des flottants à la rive occidentale (italienne) de la Fiumara, sont réglés par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre III) de telle façon que la navigation sur la Fiumara n'en soit pas entravée.

Pour le maintien de ces droits d'usage sur les eaux serbes, croates et slovènes du canal, et en reconnaissance de la souveraineté du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les eaux susdites, le Gouvernement italien payera au Gouvernement du Royaume susmentionné une redevance annuelle d'un dinar or.

Art. 8. — En ce qui concerne l'aqueduc de Fiume et l'entretien des installations pour la rivière Recina, seront observées les dispositions établies par la Convention Additionnelle ci-jointe, Annexe B (Chapitre IV).